

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-29
REFERENCE APSETRAD
Mél : marlene.block@loiret.pref.gouv.fr

A R R E T E

autorisant la Société SETRAD à poursuivre
l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique
de classe II, au lieudit "le Bois des Lognons"
sur le territoire de la commune de
MEZIERES LEZ CLERY

ORLEANS, LE 11 JUIN 2002

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 autorisant la Société SETRAD à étendre l'exploitation d'une carrière de sable rouge avec remblayage en centre d'enfouissement technique de classe II, pour une durée de cinq ans,

VU la demande présentée par la Société SETRAD, en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger pour une période supplémentaire de dix huit mois la durée d'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II, situé au lieudit "le Bois des Lognons" sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

JD → DEISS



DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société SETRAD
- ☐ M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- ☐ M. le Maire de MEZIERES LEZ CLERY
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☒ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Div. EISS	Emanc.	Copie	Attrib.
JPR			
PB			
SC			
JJD			
FD			
CH			
ST			
00	00		00
BS-CC-AR			
Classement :			

VU l'avis émis le 22 mai 2001 par la C.L.I.S.,

VU l'avis émis le 6 décembre 2001 par le Maire de MEZIERES LEZ CLERY,

VU l'avis émis le 13 novembre 2001 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis émis le 18 décembre 2001 par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 25 mars 2002,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 13 mai 2002,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que

- l'exploitation de l'extension autorisée par arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 a débuté en septembre 1977, soit presque un an après la signature dudit arrêté,
- la surface totale autorisée n'était pas entièrement utilisée au 23 octobre 2001, date de péremption de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996,
- les conditions d'exploitation imposées par l'arrêté préfectoral précité ont été respectées,
- la demande de prolongation et d'exploitation abordée lors de la CLIS du 22 mai 2001 n'a pas soulevé d'objection particulière,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

1 – Objet de l'arrêté

La Société SETRAD, dont le siège social est situé en zone d'activités "les Pierrelets" sur la commune de CHAINGY, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe II au lieudit "le Bois des Lognons", sur la commune de MEZIERES LEZ CLERY.

1-1 Application :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Le paragraphe 1 du 4.1.2. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 est abrogé et remplacé par le 3.1. de l'article 3 du présent arrêté.

Le 4.4. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 est abrogé et remplacé par le 3.2. de l'article 3 du présent arrêté.

Le 4.4.4. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 est complété par le 3.3. de l'article 3 du présent arrêté.

Le 4.4.7. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 est complété par le 3.4. de l'article 3 du présent arrêté.

Le 4.5. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 est abrogé et remplacé par le 3.5. de l'article 3 du présent arrêté.

Le 4.6.1. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 est abrogé et remplacé par le 3.6.1. de l'article 3 du présent arrêté.

Le 4.6.3. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 est complété par le 3.6.2. de l'article 3 du présent arrêté.

Le 4.6.4. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 est complété par le 3.6.3. de l'article 3 du présent arrêté.

Le paragraphe 3 du 4.6.7. est abrogé et remplacé par le 3.6.4. de l'article 3 du présent arrêté.

Le 4.6.8. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 est abrogé et remplacé par le 3.6.5. de l'article 3 du présent arrêté.

Le 4.6.9 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 est complété par le 3.6.6. de l'article 3 du présent arrêté.

Le paragraphe 1 du 4.7. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 est complété par le 3.7.1. de l'article 3 du présent arrêté.

Les paragraphes 2 et 3 du 4.7. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 sont abrogés et remplacés par le 3.7.2. de l'article 3 du présent arrêté.

Le paragraphe 1 du 4.8. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 est complété par le 3.8. de l'article 3 du présent arrêté.

Les deux premiers alinéas du 4.9.1. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 sont abrogés et remplacés par le 3.9. de l'article 3 du présent arrêté.

Le 4.10 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 est abrogé et remplacé par le 3.10. de l'article 3 du présent arrêté.

Le 4.13. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 est abrogé et remplacé par le 3.11. de l'article 3 du présent arrêté.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 est complété par le 3.12. de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société SETRAD, dont le siège social est situé en zone d'activités "les Pierrelets" sur la commune de CHAINGY, est autorisée à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe II, dans les parcelles cadastrées sections E, n° 75-76a-77c, au lieudit "le Bois des Lognons", sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY.

La superficie totale autorisée est de 7ha 46a 85ca. Le centre d'enfouissement technique sera divisé en onze zones d'exploitation de 5000 m² d'une profondeur maximum de déchets de 13,40 mètres.

La durée de l'autorisation est limitée au 23 avril 2003.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

3.1. Clôture, voies d'accès et de circulation.

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé.

A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

3.2. Aménagement du centre d'enfouissement technique.

La capacité maximale envisagée est fixée à 166 500 tonnes de déchets, soit environ 184900 m³.

Le phasage de l'exploitation sera conforme à la description qui en est faite dans le dossier de demande. L'exploitation sera subdivisée en trois zones de 4650 m².

3.3. Barrière de sécurité active.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre ou tout dispositif équivalent.

3.4. Stockage de carburants et autres produits.

L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

3.5. Garanties financières.

La mise en exploitation est subordonnée à l'existence de garanties financières établies ainsi :

- 487,84 K€ HT pour le réaménagement,
- 357,34 K€ HT pour les risques « accident »,
- 753,4 K€ HT pour la post-exploitation ou le suivi à long terme,

soit au total : 1598,58 K€ HT.

Le document attestant de leur constitution doit être fourni avec la déclaration réglementaire de début d'exploitation du centre d'enfouissement technique.

3.6. Règles d'exploitation.

3.6.1. Définition des déchets admis.

A compter du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes, au sens de la loi du 13 juillet 1992, seront admis en centre d'enfouissement technique de classe II. Jusqu'à cette date seront admis, après tri et valorisation :

Déchets de traitement de dépollution et de préparation :

C 283 Boues des stations d'épuration biologiques pelletables (en l'attente de valorisation : épandage,...)

Déchets banals (non valorisables) :

C 800 Verre

C 810 Métaux

C 820 Minéraux (inertes, terres, stériles)

C 830 Matières plastiques

C 840 Caoutchouc

C 850 Textiles

C 860 Papiers, cartons (seuls les cartons de mauvaise qualité ou souillés sont admis)

C 870 Bois

C 890 Matières végétales (branches, feuilles)

Déchets urbains :

C 930 Déchets de démolition

C 940 Déchets encombrants

C 950 Déchets de voiries et espaces verts

C 970 Ordures ménagères (en cas de défaillance ponctuelle d'une U.I.O.M.)

C 972 Refus de compostage ou de tri

Déchets de cuisson, fusion, incinération :

C 201 Mâchefers, suies et cendres non volantes (critères d'acceptation selon les dispositions de la circulaire du 9 mai 1994)

C 203 Laitiers, scories, crasses, réfractaires usés

C 204 Sables de fonderie usagés (teneur en phénols totaux inférieure à 50 mg/kg de matière sèche de sable)

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux définis par le décret en conseil d'état pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoire,...),
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en conseil d'état pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- les pneumatiques usagés à compter du 1^{er} juillet 2002, à l'exception de ceux utilisés à des fins de confortement mécanique.

3.6.2. Mise en place des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

3.6.3. Plan d'exploitation

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

3.6.4. Prévention des odeurs.

Destruction du biogaz.

Les installations de destruction du biogaz seront réalisées de façon à limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

Les deux torchères existantes destinées au brûlage du biogaz seront dimensionnées pour un débit nominal minimum de 1000 Nm³/h et 250 Nm³/h. Le volume total de biogaz produit fera l'objet d'un suivi.

Entrée torchères :

L'exploitant procédera à des analyses périodiques de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, H₂, O₂, H₂S et H₂O

Fréquence des analyses :

- mensuelle pour les polluants : CH₄, CO₂ et O₂
- trimestrielle pour les polluants : CH₄, CO₂, H₂, O₂, H₂S et H₂O

Sortie torchères :

La destruction se faisant par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de CO, SO₂, HCl, HF et dioxines issues de chaque dispositif de combustion feront l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

VLE en mg par m ³					
Teneur en O ₂ sur gaz sec	SO ₂	NOx	Poussières	COVNM	CO
5%	35	525	150	50	800

Les résultats des mesures sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K pour une pression de 103,3 kPa.

3.6.5. Prévention des envols.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

3.6.6. Prévention des nuisances.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

3.7. Admission des déchets.

3.7.1. Préalables à l'admission des déchets.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

3.7.2. Contrôle d'admission des déchets.

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°259/93 du conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non conformité avec un certificat d'acceptation préalable et les règles générales d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant tient en permanence à jour un registre où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant tient également à jour un registre des refus d'admission et informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

3.8. Suivi des rejets.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme doit comprendre au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement.

3.9. Contrôle des eaux souterraines.

L'exploitant devra installer un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par le centre d'enfouissement technique. Ce réseau sera constitué de cinq puits de contrôle dont l'implantation et la profondeur seront fixés en accord avec l'hydrogéologue agréé.

Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval permettant de juger de l'incidence éventuelle des effets de l'exploitation sur la qualité des eaux souterraines.

Ces puits de contrôle seront les suivants : F7 (amont immédiat), F3', F9, F4 et F6.

3.10. Contrôle des eaux de ruissellement et suivi du bilan hydrique.

Une analyse du pH et de la résistivité des eaux du bassin qui regroupe les eaux de ruissellement non souillées et les eaux d'une éventuelle tranchée drainante seront réalisées avant rejet.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur le site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

3.11. Mise en place de servitudes d'utilité publique.

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

3.12. Mise en conformité.

La mise en conformité des conditions d'aménagement, d'exploitation et de suivi de toutes les décharges existantes est obligatoire. Pour ce faire, l'exploitant doit remettre au préfet une étude de mise en conformité avant le 1^{er} juillet 2002.

Cette étude doit permettre de vérifier l'impact sur l'environnement de la zone déjà exploitée et la possibilité de mise en conformité des zones restant à exploiter aux exigences du présent arrêté.

Sur la base de cette étude, le préfet fixe les conditions de la poursuite de l'exploitation, intégrant, le cas échéant, un échéancier pour la réalisation des mesures nécessaires.

La mise en conformité doit porter au minimum sur les dispositions listées à l'annexe IV, colonne B de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 dès lors que les zones concernées cessent d'être exploitées avant le 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 4 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra,

- mettre en demeure l'exploitant, puis
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- . 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- . 5° la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Ces cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 10 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

" DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article L514-6 du code de l'environnement).

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 12 - Le Maire de MEZIERES LEZ CLERY est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 14 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 15 - EXECUTION

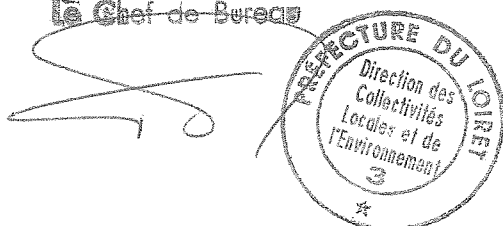
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de MEZIERES LEZ CLERY, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 11 1 JUIN 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard FRAUDIN

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



12

12